



# L'ARRET DE LA SEMAINE

## CA AIX-EN-PROVENCE, 02/06/22, RG N° 19/11284 : LE PASSAGE D'UN HORAIRE DE JOUR À UN HORAIRE DE NUIT



### FAITS DE L'ESPECE

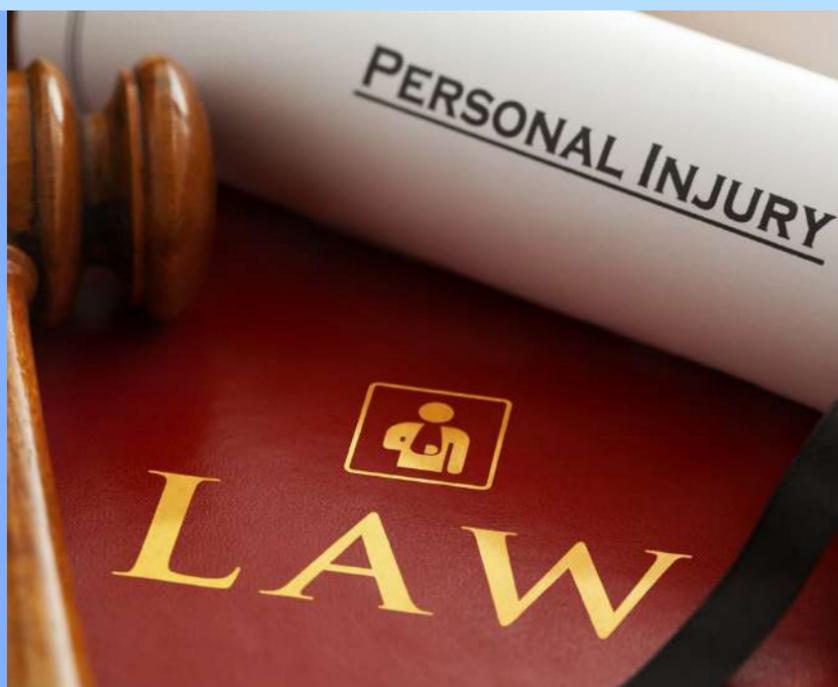
Un salarié a été engagé en qualité d'agent de sécurité. Au cours de la relation contractuelle, l'employeur a **modifié** ses horaires de travail en l'affectant sur des **horaires de nuit**.

Contestant cette **modification unilatérale** du contrat de travail, le salarié a saisi les juridictions prud'homales.

### RÈGLE DE DROIT

Il ressort d'une jurisprudence constante que le contrat de travail ne peut être modifié qu'avec **l'accord exprès du salarié**, lequel ne peut résulter de son silence ou de la poursuite par lui du travail (Cass. soc., 16/10/2019, n° 17-18443).

Tel est le cas **du passage** d'un horaire de jour à un horaire de nuit, ou d'un horaire de nuit à un horaire de jour (Cass. soc., 16/03/2022, n° 20-18.463).



### APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Après avoir rappelé les règles précitées, la Cour d'appel précise que **l'accord du salarié** est nécessaire pour un passage à un horaire de nuit, **même partiel**.

Au cas d'espèce, le salarié soutenait que son employeur avait modifié son lieu d'affectation pour une nouvelle affectation sur un site client pour des plages horaires allant de **20 heures à 6 heures**.

Cependant, la Cour d'appel constate que le salarié n'avait signé aucun contrat de travail autorisant le travail de nuit. De plus, elle note que le salarié a **toujours** travaillé selon des **horaires de jour** et ce, depuis son embauche.

Dès lors, le salarié était **légitime à refuser** sa nouvelle affectation, ce dernier n'ayant jamais donné son accord pour modifier son contrat de travail.

La Cour d'appel fait donc droit à la demande de **rappel de salaires** sur la période où son employeur ne lui avait pas payé. De plus, elle se fonde sur ce manquement pour faire droit à la demande de **résiliation** du contrat de travail produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.



Florent LABRUGÈRE

Avocat - Lyon